

Soisy-sous-Montmorency, le 15 juillet 2014

**Les nouvelles règles relatives au cumul emploi-retraite :  
une iniquité supplémentaire en faveur de la Gendarmerie Nationale!!!**

La loi du 21 janvier 2014 garantissant « l'avenir et la justice du système de retraites » a vu une de ses mesures totalement passer inaperçue dans le périmètre du Ministère de l'Intérieur alors qu'elle va pourtant impacter lourdement la gestion RH de la Police Nationale en général, et celle de notre corps en particulier, dans l'année à venir.

En effet, le SICP a découvert récemment certaines des dispositions de cette loi qui n'ont quasiment pas été commentées en interne de notre institution et dont le contenu (qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015) **réduit** très sensiblement l'intérêt pour ceux de nos collègues qui le souhaiteraient de **choisir d'exercer une activité dans le privé** après avoir fait valoir leurs droits à la retraite.

Ainsi à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**, à l'instar de tous les corps de la fonction publique d'Etat, les commissaires de police souhaitant exercer une nouvelle activité salariée se verront dans l'impossibilité d'acquérir de nouveaux droits sous un autre régime malgré les cotisations versées par l'employeur. Bien plus grave encore, **le cumul d'une pension d'Etat avec une rémunération d'une activité exercée dans le secteur privé est dorénavant plafonné**, comme c'est d'ores et déjà le cas dans le public. Ce plafonnement drastique se calcule sur la base du tiers du montant brut annuel de la pension perçue auquel s'ajoute la somme de 6941 euros – cette somme sera réévaluée chaque année par décret.

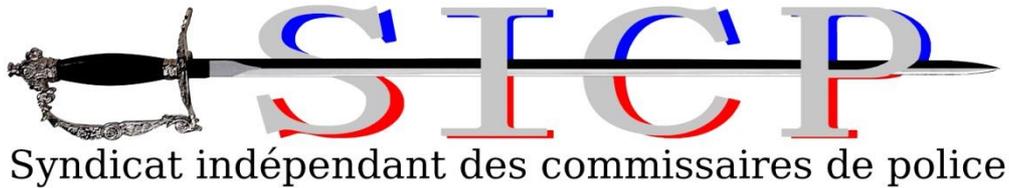
⇒ **A titre d'exemple :**

*Pension perçue: 48 000 euros brut annuels*

*48000/3 + 6941 = 22 941 euros (1 912 euros mensuels bruts)*

*Ainsi, si le salaire annuel du fonctionnaire retraité exerçant une activité dans le privé dépasse la somme de 22941 euros, une réduction s'applique à sa pension à proportion de l'écart constaté.*

Dans le cas où la perception de revenus excèderait ce montant calculé, la pension perçue sera réduite d'autant pour respecter ce plafond. Cette réduction de la pension peut ainsi aboutir à la suspension pure et simple de cette pension.



Bien évidemment, au-delà de l'effet en termes de plafonnement sur la rémunération potentielle de nos collègues se trouvant dans cette situation, ce dispositif va engendrer des dommages collatéraux particulièrement préjudiciables au fonctionnement de notre corps qu'aucun responsable RH de notre Ministère ne semble avoir pourtant décelé.

En effet, alors que l'administration peine à trouver des solutions pour gérer les demandes de prolongation d'activité compte tenu de la loi sur le financement de la sécurité sociale qui autorise tous les fonctionnaires à prolonger jusqu'à 67 ans, ce dispositif dont les arrières-pensées nous échappent, va *ipso facto* engendrer une augmentation des intentions de prolongation.

Il est bien évident que ceux qui s'orientaient vers une « deuxième carrière » dans le privé faisaient valoir leurs droits à la retraite plus tôt afin de pouvoir bénéficier d'une période temporelle d'« employabilité » dans le privé plus large. Ils acceptaient ainsi un plus faible niveau de pension, en « sacrifiant » quelques trimestres d'activité qu'ils compensaient, quelquefois largement, avec les rémunérations d'activité du privé **qui se cumulaient pendant plusieurs années**, leur permettant au passage, de faire face à certaines charges liées, par exemple, à la fin du remboursement d'un emprunt immobilier ou au paiement des études supérieures de leurs enfants.

A l'inverse, ceux de nos collègues n'envisageant pas cette « deuxième carrière » faisaient bien souvent le choix de rester le plus longtemps possible en activité pour **liquider leur pension au niveau le plus élevé possible.**

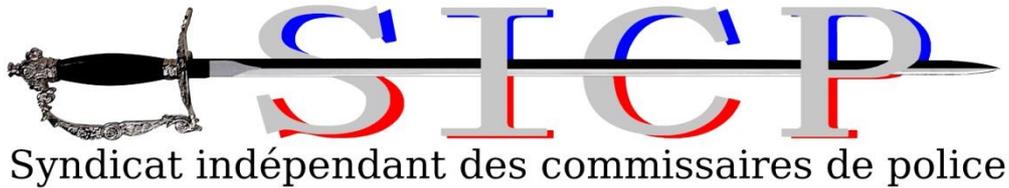
Dorénavant, ceux qui opteraient pour une poursuite d'activité dans le privé, vont être fortement dissuadés de finaliser leur projet quand ils constateront que la rémunération plafonnée peinera à simplement leur garantir un niveau de traitement global identique à celui qu'ils percevaient en activité.

Le choix d'une activité privée après un départ en retraite n'apportera plus la moindre hausse de niveau de vie grâce au cumul d'un salaire et d'une pension de retraite, dont pourtant les droits ont **été légalement acquis au fil des années.**

Ainsi, dans la très grande majorité des cas, les entreprises susceptibles d'être intéressées par les profils de nos collègues retraités **ne pourront** ou **ne souhaiteront** en aucun cas proposer des niveaux de salaires susceptibles de compenser la perte de la pension pendant leur période d'activité.

Si nous comprenons parfaitement ceux de nos collègues qui font le choix d'arrêter toute forme d'activité rémunérée lorsqu'ils décident de cesser leurs fonctions au sein de notre institution, nous ne comprenons pas ce qui justifie de dissuader, **en les obligeant à être sous-payés**, ceux qui ont fait le choix de continuer une activité.

A cet égard, si d'aucuns ont pu faire, par le passé, des « gorges chaudes » de certains niveaux de salaires obtenus par quelques-uns de nos collègues (anciens directeurs aux responsabilités particulières), embauchés dans certaines multinationales, il nous faut signaler que tel n'est pas et ne sera jamais, hélas, le cas **de la très grande majorité** de nos collègues retraités embauchés dans le privé, ne rêvons pas !



Ainsi, nos collègues retraitables privilégieront donc, pour l'essentiel d'entre eux, un maintien le plus longtemps possible en activité qui, mécaniquement, ne fera que **scléroser davantage encore** (blocage des avancements, des emplois, etc.) un corps qui peine de plus en plus à s'oxygéner en fin de carrière.

Enfin, et ce n'est pas la moindre des aberrations de cette loi, ce dispositif n'est applicable **qu'aux pensions civiles de l'État** et continue de permettre le cumul des rémunérations pour les militaires et donc, dans le domaine de la Sécurité Intérieure, **pour la Gendarmerie Nationale**. Une fois de plus, tout ceci est d'une iniquité manifeste !

Chacun comprendra aisément que cette exception va constituer une aubaine absolue pour les officiers de l'Arme faisant valoir leurs droits à la retraite qui pourront ainsi aisément, grâce à leurs connaissances du domaine de la Sécurité Intérieure, démarcher les entreprises à la recherche de tels profils. En effet, ces dernières pourront recruter ces cadres pour un coût moindre que leurs homologues issus de la Police Nationale puisqu'ils bénéficieront toujours de ce fameux cumul entre la pension et leur nouveau salaire. Ces officiers supérieurs et officiers généraux ne vont pas manquer l'occasion de monopoliser ce type de postes dans un domaine où la présence de policiers retraités, de tous grades, permettait de diffuser une image positive de notre institution et également de bénéficier de relais dans le cadre de l'exercice de certaines missions de police sensibles.

Une fois encore, **le SICP ne peut que s'insurger** contre un dispositif législatif qui est éminemment contestable par son contenu et sa philosophie mais également par **l'iniquité de traitement qu'il génère dans la filière de la Sécurité Intérieure**.

Cette mesure dépassant largement par ses enjeux le simple Ministère de l'Intérieur, nous entendons la faire évoquer au plus haut niveau de l'État par le biais de la Fédération Fonction Publique de la CFE-CGC à laquelle nous nous sommes récemment affiliés comme personne ne peut désormais l'ignorer. Seule une **action syndicale d'envergure nationale** pourra, espérons-le, faire évoluer un texte qui va nécessairement accentuer l'asphyxie de notre corps au regard de la gestion des fins de carrière.

Olivier BOISTEAUX  
Président du SICP